

**Procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique**

**Accord cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum (fixé à 60 000 € HT sur la durée totale du marché) – en application des articles R2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique**

*Etabli en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général*



## **Cahier des clauses particulières**

**Acheteur public** : CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE DU BAS RHIN

**Numéro de la consultation** : 2416-MAPA

**Objet de la consultation** : Prestations de psychologie à destination des salariés de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin

# Table des matières

<b>ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>LE PRESENT MARCHÉ A POUR OBJET LA MISE A DISPOSITION DE PRESTATIONS DE PSYCHOLOGIE A DESTINATION DES SALARIES DE LA CPAM DU BAS-RHIN.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - CONTEXTE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 - FORME DU MARCHÉ – TYPE DE MARCHÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 – LA SOUS TRAITANCE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 - LIEUX D'EXECUTION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10 - ATTENDUS ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>	<b>5</b>
10.1. Nature de la prestation.....	5
10.1.1. Détail de la prestation .....	5
10.1.2. L'articulation avec d'autres services d'écoute psychologiques.....	6
10.1.3. La réorientation des salariés, le cas échéant.....	6
10.2. Interlocuteur de la CPAM du Bas-Rhin.....	6
10.3. Conditions d'exécution – modalités d'envoi des bons de commande .....	6
10.4. Gestion des imprévus, absences .....	7
10.5. Alertes au service Développement des Ressources Humaines .....	7
10.6. Obligations du titulaire .....	7
<b>ARTICLE 11- SUIVI DES PRESTATIONS – REMISE DE LIVRABLES .....</b>	<b>7</b>
11.1. Rapport trimestriel de suivi .....	7
11.2. Réunions de suivi .....	8
11.3. Questionnaire de satisfaction destiné aux salariés .....	8
<b>ARTICLE 12 – CLAUSE DE REEXAMEN.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 - CONSIDERATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....</b>	<b>9</b>
14.1. Le respect du traitement des données à caractère personnel.....	9
14.2. Confidentialité et secret des affaires.....	13
<b>ARTICLE 15 - CLAUSE DE DEONTOLOGIE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16 - CONFLIT D'INTERET .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17 - PENALITES .....</b>	<b>14</b>
17.1. Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	15
17.2. Plafonnement des pénalités .....	15
17.3. Seuil d'exonération des pénalités .....	15
<b>18. REGIME FINANCIER .....</b>	<b>15</b>
18.1. Forme et contenu des prix .....	15
18.1.1. Forme des prix .....	15
18.1.2. Contenu des prix.....	16
18.2. Révision des prix .....	16
18.3. Avances .....	17
18.4. Modalités financières.....	17
18.4.1. Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s).....	17
18.4.2. Intérêts moratoires .....	17

18.5.	Modalités de facturation .....	18
18.5.1.	Taux de TVA .....	18
18.5.2.	Monnaie .....	18
18.5.3.	Transmission des factures .....	18
<b>19.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>19</b>
19.1.	Echanges dématérialisés .....	19
19.2.	Langue .....	19
19.3.	Assurances .....	19
19.4.	Autres obligations administratives .....	19
19.5.	Résiliation .....	20
19.6.	Différends .....	20
19.7.	Litiges et contentieux .....	20
<b>20.</b>	<b>DEROGATIONS .....</b>	<b>21</b>

## Article 1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le présent marché est porté par :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin**  
**16 rue de Lausanne**  
**67000 Strasbourg**

Siret : 517 442 125 000 12

La CPAM du Bas-Rhin est représentée par Mme Louise Denéchère, Directrice des Moyens.

## Article 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise à disposition de prestations de psychologie à destination des salariés de la CPAM du Bas-Rhin.

Il s'agit d'un marché de Services.

Code(s) CPV de la consultation : 85000000 Services de santé et services sociaux

## Article 3 - Contexte

La CPAM du Bas-Rhin souhaite assurer la qualité de vie au travail de ses salariés.

Afin de garantir la pleine efficacité de cet objectif, il est primordial que les salariés puissent s'exprimer et se sentir écoutés en cas de problèmes, souffrances ou mal-être ayant des répercussions ou découlant de leur activité professionnelle.

De multiples causes peuvent être à l'origine de leur souffrance professionnelle.

De plus, un changement majeur va affecter les salariés travaillant au siège de la CPAM, la réhabilitation du bâtiment avec un déménagement vers des sites transitoires, fin 2025, durant une période de 3 ans.

L'accompagnement du psychologue est donc une main tendue aux salariés afin que leurs situations ne se dégradent pas davantage.

## Article 4 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti. Son objet ne permet pas d'identifier des missions distinctes.

## Article 5 - FORME DU MARCHÉ – TYPE DE MARCHÉ

Le marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes. Les candidats peuvent candidater seul ou en groupement.

Il s'agit d'un accord cadre sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 60 000 € HT.

Le marché ne comporte pas de tranches.

## Article 6 - DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire, pour une durée ferme initiale de douze (12) mois.

À l'issue de cette première période initiale d'un an, le marché pourra être tacitement reconduit trois fois maximum pour des périodes d'un an.

Le marché pourra être résilié par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de la première période puis selon le même délai avant chaque échéance annuelle.

## Article 7 – LA SOUS TRAITANCE

Etant donné l'objet du marché, un recours éventuel à la sous-traitance, s'il n'est pas interdit, doit demeurer exceptionnel. Le sous- traitant doit être déclaré dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-7 et R. 2193-1 à R. 2193-2 du code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (article 41 du CCAG-FCS).

## Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le bordereau des prix unitaires
- Le cadre de réponse technique, l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes.

## Article 9 - LIEUX D'EXECUTION

La prestation s'effectue **en présentiel** sur les différents sites de la CPAM du Bas-Rhin :

- *CPAM du Bas-Rhin, site de Strasbourg* : 16 rue de Lausanne, 67000 Strasbourg
- *CPAM du Bas-Rhin, site de Haguenau* : 17 rue Maréchal Joffre, 67500 Haguenau
- *CPAM du Bas-Rhin, site de Sélestat* : 2 avenue Schweisguth, 67600 Sélestat

## Article 10 - ATTENDUS ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

### 10.1. Nature de la prestation

#### 10.1.1. Détail de la prestation

Un accompagnement sous forme d'entretiens individualisés avec chaque salarié demandeur est attendu.

Le/la psychologue doit être à l'écoute de chaque problématique professionnelle et proposer des solutions concrètes.

L'accompagnement proposé n'est pas un suivi thérapeutique.

Dans le cadre de cette prestation, les salariés ont le droit de bénéficier de trois séances maximum par motif de consultation sur une année.

## 10.1.2. L'articulation avec d'autres services d'écoute psychologiques

### 10.1.2.1 Le marché de prestations de mise à disposition et fonctionnement d'une cellule psychologique de l'UCANSS

A noter qu'une cellule d'écoute psychologique est à la disposition des salariés de la sécurité sociale, dans le cadre d'un marché national géré par la centrale d'achat des organismes de sécurité sociale, l'UCANSS.

Le titulaire de ce marché est, à ce jour, Proconsult. Il s'agit d'une cellule d'écoute via un numéro de téléphone, anonyme et gratuit, disponible 24h sur 24 et 7 jours sur 7, sans vocation thérapeutique.

Les agents ont droit à 5 appels par an.

Il est attendu du titulaire qu'il rappelle l'existence de ce service aux agents et de les inviter à y recourir au besoin.

### 10.1.2.2. Le dispositif ALLO ALEX et ALEX de l'UCANSS

Par ailleurs, si le salarié ou un de ses proches est confronté à une maladie chronique, un cancer ou toute autre maladie de longue durée, une autre ligne d'écoute est disponible via ce service.

Il est attendu du titulaire qu'il rappelle l'existence de ce service aux agents concernés et de les inviter à y recourir le cas échéant.

## 10.1.3. La réorientation des salariés, le cas échéant

Si, au cours de leurs entretiens, le titulaire s'aperçoit que la problématique n'est pas résolue ou qu'il y a d'autres problèmes sous-jacents, le titulaire doit réorienter les salariés vers le ou les professionnels qu'il juge le plus opportun (à titre d'exemple vers une assistante sociale).

Afin d'éviter tout clientélisme, le titulaire s'engage à ne pas proposer son propre cabinet en cas de réorientation des salariés.

## 10.2. Interlocuteur de la CPAM du Bas-Rhin

L'interlocuteur référent à contacter est :

**Madame ESCHBACH Carole**

Responsable du service Développement des Ressources Humaines

Téléphone : 07.64.49.46.54

Courriel : carole.eschbach@assurance-maladie.fr

L'acheteur notifie toute modification ou rajout d'interlocuteur au titulaire par mail.

## 10.3. Conditions d'exécution – modalités d'envoi des bons de commande

Au courant de l'année, le titulaire réalisera sur bons de commandes l'équivalent de 2 jours ou 4 demi-journée par mois soit 24 permanences par an. Cette information est donnée à titre indicatif.

Les entretiens sont individualisés d'une durée d'une heure environ.

Le titulaire se déplace sur les divers lieux d'exécution afin d'honorer ses permanences conformément aux indications transmises par mail par le service des Ressources Humaines et valant bon de commande pour l'exécution du présent marché.

Le mail valant bon de commande envoyé au titulaire par le service Ressources Humaines comprendra la date, l'heure des permanences demandées, la durée, le lieu de chacune ainsi que le nombre de consultations prévu.

Ces permanences seront organisées en semaine, du lundi au vendredi. Les entretiens étant confidentiels, le service des ressources humaines n'est pas un intermédiaire entre les salariés et le titulaire. Ce sont directement les salariés qui contactent le titulaire afin de prendre rendez-vous. Le titulaire indiquera, par la suite, au service des Ressources Humaines le nombre de salariés inscrit.

Le/la psychologue peut prévoir au maximum 7 rendez-vous pour une journée de permanence et 4 rendez-vous pour une demi-journée de permanence.

Les rendez-vous seront réalisés de préférence en présentiel. Ils pourront cependant prendre la forme d'entretiens en distanciel (téléphone ou visioconférence) au besoin et à titre exceptionnel. Quel que soit le mode de consultation, le titulaire doit être présent physiquement sur le site indiqué dans le planning.

La CPAM mettra à disposition un bureau isolé sur chaque site au psychologue afin de garantir le secret des consultations.

#### **10.4. Gestion des imprévus, absences**

Lorsque le titulaire n'est pas en capacité d'assurer la prestation, il informe, sans délais, la CPAM du Bas-Rhin de son absence.

En cas d'absence injustifiée, le titulaire encourt l'application d'une pénalité.

En accord avec le service RH, la ou les permanences qui n'auront pas été honorées, seront replacées dans les meilleurs délais.

#### **10.5. Alertes au service Développement des Ressources Humaines**

Si le titulaire constate une altération de la santé du salarié liée aux conditions de travail et de nature à présenter un danger pour le salarié ou pour ses collègues, le titulaire pourra alerter, s'il le juge nécessaire, le service des Ressources Humaines.

La levée de la confidentialité peut avoir lieu uniquement dans ce cas précis.

#### **10.6. Obligations du titulaire**

Le titulaire est soumis au respect de plusieurs obligations :

- Respect de la confidentialité, de l'anonymat et des règles déontologiques
- De l'intégrité physique des salariés
- Honorer ses permanences et prévenir la CPAM en cas d'empêchement
- L'établissement des rapports trimestriels

En cas de non-respect, le titulaire s'expose à l'application de pénalités.

## **Article 11- Suivi des prestations – remise de livrables**

### **11.1. Rapport trimestriel de suivi**

Le titulaire réalise un rapport à la fin de chaque trimestre :

- Un rapport en mai pour les mois de janvier à avril
- Un rapport en septembre pour les mois de mai à août
- Un rapport en décembre pour les mois de septembre à décembre

Tout en respectant l'anonymat des salariés, le titulaire indiquera dans son rapport :

- Le nombre de rendez-vous dans sa globalité

- Le nombre de rendez-vous par salarié
- Le nombre de permanences effectuée
- Le temps moyen d'entretien
- D'éventuelles préconisations du titulaire

Au besoin, le titulaire peut être solliciter pour produire des informations/rapports en dehors du rythme initialement convenu.

Dans le cadre de son offre, les candidats proposent une trame de rapport, avec des informations supplémentaires, s'ils en jugent nécessaires. Ils doivent veiller à toujours respecter l'anonymat des salariés.

Ces rapports permettent au service des Ressources Humaines d'assurer un suivi et de vérifier que les trois rendez-vous par motif soient bien respectées par le titulaire. Le service des Ressources Humaines aura donc un visuel de l'accroissement ou non des problématiques professionnelles des salariés.

Ces rapports sont obligatoires. Si les rapports ne sont pas fournis par le titulaire, il s'expose à l'application de pénalités.

### 11.2. Réunions de suivi

Le service des Ressources Humaines peut effectuer ponctuellement des réunions de suivi avec le titulaire afin de fournir l'accompagnement le plus efficient pour les salariés et le/la psychologue retenu(e).

### 11.3. Questionnaire de satisfaction destiné aux salariés

Le service des Ressources Humaines se réserve le droit de mener ponctuellement des évaluations de satisfaction auprès des salariés. Pour ce faire, le service communique les éléments au titulaire afin qu'il les transmette aux salariés concernés.

Ce questionnaire permettra au service des Ressources Humaines de s'assurer de la qualité de la prestation de psychologie à destination des salariés.

Si une majorité des retours sont insatisfaisants de la prestation, le service des Ressources Humaines organise avec le titulaire une réunion afin de trouver des solutions pour que la prestation réponde au mieux aux attentes des salariés.

En cas de non satisfaction prolongée, la CPAM se réserve le droit de ne pas renouveler le marché ou de le résilier selon les modalités du présent CCP.

## **Article 12 – Clause de réexamen**

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique, les parties se réservent la possibilité d'intégrer des clauses de réexamen.

La CPAM se réserve la possibilité d'augmenter ou de diminuer le nombre de permanences mensuellement en fonction du besoin.

Par ailleurs, la CPAM se réserve le droit d'ajouter des prestations devenues nécessaires à l'exécution de la prestation.

Des changements au niveau de la localisation des permanences auront lieu en 2025 sur Strasbourg. En effet, la CPAM du Bas-Rhin va réhabiliter son siège ayant comme conséquence un déménagement des salariés strasbourgeois vers des sites transitoires fin 2025 au sein de l'Eurométropole, Haguenau ou Sélestat.

Les travaux de réhabilitation vont durer pendant trois ans, soit jusqu'à fin 2029.

La CPAM contractualisera le changement de localisation des permanences par un avenant à la suite de chaque déménagement.

## **Article 13 - Considérations sociales et environnementales**

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental de ses activités en :

- Utilisant de moyens de transport doux (vélos, transport en commun, voiture électrique)
- Limitant de l'usage de papier ou utilisation de papier recyclé.

## **Article 14 - Confidentialité et traitement des données à caractère personnel**

### **14.1. Le respect du traitement des données à caractère personnel**

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) titulaire(s) du présent marché public s'engage(nt) à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **Précisions terminologiques**

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

#### **Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel**

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation prévue au présent marché.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondante à la durée d'exécution du présent marché public.

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : la prestation de psychologie pour le compte des salariés de la CPAM du Bas-Rhin.

Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Nom, prénoms des agents de l'acheteur

Les catégories de personnes concernées par les données sont les suivantes :

- Les agents de la CPAM du Bas-Rhin

#### **Données sensibles**

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie

sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

### **Mise en œuvre du traitement**

#### **Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur**

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence, en l'occurrence le CCAG FCS 2021.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### **Sous-traitance des activités de traitement**

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché public pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

### **Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement**

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution du marché en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;
- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant (mail). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

### **Mesures de sécurité**

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- o les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- o les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité prévues par le code de conduite de son secteur d'activité, les certifications auxquelles il se prévaut, la réglementation en vigueur.

### **Sort des données**

Au terme de l'exécution du présent marché public, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

o détruire toutes les données à caractère personnel ;

o renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur ;

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

### **Délégué à la protection des données**

Dès la notification du marché public, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

### **Registre des activités de traitement**

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En cas de manquement, le titulaire encourt une pénalité.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

## **14.2. Confidentialité et secret des affaires**

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

En effet, l'article 9 du Code civil dispose que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le présent marché concerne des prestations de psychologie pour le compte des salariés de la CPAM du Bas-Rhin.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire. De plus, il encourt également une peine d'emprisonnement et une amende selon les dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

## **Article 15 - Clause de déontologie**

Le titulaire respecte le code de déontologie des psychologues dans sa version 2021.

De plus, lors de la réorientation des salariés, le titulaire ne doit pas proposer son propre cabinet au salarié afin d'éviter tout clientélisme.

## **Article 16 - Conflit d'intérêt**

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

## **Article 17 - Pénalités**

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation au CCAG FCS, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

### **17.1. Pénalités liées à l'exécution des prestations**

- *Le non-respect des jours de permanences :*

Le titulaire doit assurer ses jours de permanences. En cas d'empêchement, il doit prévenir sans délai la CPAM du Bas-Rhin.

En cas d'absence non justifiée, le titulaire s'expose à une pénalité d'un montant de 100 euros HT.

- *Le non-respect de l'envoi des rapports trimestriels :*

Une date de remise est définie avec le service des Ressources Humaines. Si après une relance par mail, le titulaire n'envoie pas le rapport ou ne donne pas une raison justifiant le retard, il encourt une pénalité à hauteur de 100 euros HT.

- *Le non-respect de la protection des données à caractère personnel :*

Pénalité forfaitaire de 2000 euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-teneur du registre des activités de traitement).

- *Le non-respect de l'obligation de confidentialité et du secret des affaires :*

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 2000 euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts.

### **17.2. Plafonnement des pénalités**

Par dérogation au CCAG FCS, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

### **17.3. Seuil d'exonération des pénalités**

Par dérogation au CCAG FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

## **18. REGIME FINANCIER**

### **18.1. Forme et contenu des prix**

#### **18.1.1. Forme des prix**

Les prix sont les prix exprimés en euros, hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC), mentionnés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Le marché est traité à prix unitaires par consultation pour un agent, au vu des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement avec remise consentie le cas échéant.

Le coût unitaire d'une consultation par agent ne doit pas dépasser le montant des séances dans le cadre du dispositif Mon soutien psy dont les modalités sont disponibles via ce lien : <https://www.cpam67-ts.fr/mon-psy-remboursement-de-consultations-de-psychologue/>. Dans le cadre de ce dispositif, l'entretien d'évaluation et les séances de suivi psychologiques sont facturés 50 euros.

Les prix sont appliqués aux permanences réellement effectuées.

### 18.1.2. Contenu des prix

Les prix figurant à l'acte d'engagement et son annexe couvrent toutes les dépenses liées à l'exécution de la prestation à savoir :

- Les frais de déplacements
- Les frais de conception et de remise des livrables
- Les frais liés à l'emploi du matériel nécessaire à l'exécution de la prestation
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations objet du présent accord-cadre ;
- Les frais d'assurance

Le titulaire du marché ne pourra se prévaloir, en conséquence, d'aucune lacune ou omission pour ajouter des suppléments ou émettre des réserves à l'acte d'engagement et au bordereau des prix unitaires.

Les prix figurant dans le bordereau de prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de décembre 2024. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

### 18.2. Révision des prix

Les prix sont fermes et définitifs au titre de la première année.

Les prix sont révisibles chaque année à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0.15 \times (ICHT/ICHT0) + 0.30 \times (FD/FD0))$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé.

P0 = Prix initial à la date de notification du marché

ICHT: Indice ICHT-N Coût horaire du travail – services administratifs et soutien, dernier indice publié à la date de révision

ICHT0 : Indice ICHT-N Coût horaire du travail – services administratifs et soutien, indice à la date de notification du marché

FD : Frais divers, dernier indice publié à la date de révision

FD0 : Frais divers, indice à la date de la notification du marché

Les prix révisés sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la date de révision.

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse.

Le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués au millième supérieur.

Dans le cas où les indices ci-dessus viendraient à cesser, les deux parties se mettraient d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre.

Clause de sauvegarde :

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 5 %, le marché pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

### **18.3. Avances**

En application de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance doit être accordée pour les marchés d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf indication contraire portée par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités des articles R. 2191-6 à R2191-10 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 à R2191-12 du code de la commande publique.

### **18.4. Modalités financières**

#### **18.4.1. Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)**

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Comptable et Financier de l'acheteur.

#### **18.4.2. Intérêts moratoires**

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### **18.5. Modalités de facturation**

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

#### **18.5.1. Taux de TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

#### **18.5.2. Monnaie**

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

#### **18.5.3. Transmission des factures**

Dans le cadre de la modernisation de la commande publique, et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, la CPAM du Bas-Rhin s'engage dans la réception dématérialisée des factures de ses fournisseurs.

Le titulaire est invité à utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée, Chorus Pro pour la transmission des factures sous forme dématérialisée.

Pour information, lors du dépôt des factures sur le portail **CHORUS PRO**, les informations suivantes devront être obligatoirement indiquées :

- Le **numéro de SIRET**, qui identifiera la CPAM du Bas-Rhin en tant que destinataire de la facture : **51744212500012**
- Le **code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

Pour vous : **SERVICE FACTURIER**

- Le **numéro d'engagement** qui correspond au **NUMERO DE COMMANDE**
- *A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement qui vous a été notifié, ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.*

Les factures devront comporter à minima, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- Le nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- le nom et adresse du destinataire ;
- la date du bon de commande (date du mail service RH);
- le numéro du présent contrat ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- Les prestations effectuées, désignation des produit livrés, dates de livraison et quantités ;
- le prix unitaire H.T, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C;

- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

Dans le cas contraire un exemplaire original sera à adresser par voie postal à l'adresse suivante :

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin**  
**Service Ordonnancement**  
**16 rue de Lausanne**  
**67090 Strasbourg Cedex**

## 19. DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1. Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

- par messagerie électronique
- via le profil d'acheteur

### 19.2. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

### 19.3. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

### 19.4. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire via la plateforme E-Attestations : <https://www.e-attestations.com/>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

### **19.5. Résiliation**

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

### **19.6. Différends**

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

### **19.7. Litiges et contentieux**

L'instance chargée des procédures de recours est le :

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY**

Cité Judiciaire  
Rue du Général Fabvier  
54035 Nancy CEDEX  
03 83 90 85 00

## 20. Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG FCS 2021.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
17	14	Pénalités
17.2	14	Pénalités
17.3	14	Pénalités